

«GEM'ACTIV»

Groupe d'Entraide Mutuelle Toutes Lésions Cérébrales Acquisées.
1 allée de la Pradine - BP 90124 - 31772 COLOMIERS CEDEX

STATUTS

Préambule :

Les membres de l'association « GEM'ACTIV» *Groupe d'Entraide Mutuelle Toutes Lésions Cérébrales Acquisées*, réunis en assemblée générale extraordinaire le 13 mai 2022 décident de modifier les statuts de la dite association. Les articles qui suivent annulent et remplacent les articles des statuts précédents.

Article 1 : Raison sociale

Il est fondé entre les personnes physiques et morales adhérentes aux présents statuts, une association. La dite association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, prend le nom de : « **GEM'ACTIV» Groupe d'Entraide Mutuelle Toutes Lésions Cérébrales Acquisées** et dépose ses nouveaux statuts à la Préfecture de la Haute-Garonne. La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : Objet de l'association

L'association a pour but d'assurer le fonctionnement d'un Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM)

Les groupes d'entraide mutuelle (GEM) sont des structures de prévention et de compensation de la restriction de participation à la vie en société prévues aux articles L.114-1-1 et L.114-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), tels qu'ils résultent de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Les GEM ne constituent pas des structures médico-sociales au sens de l'article L. 312-1 du même code. Leur organisation et leur fonctionnement se différencient à plusieurs titres des établissements et services médico-sociaux. Ainsi, les GEM ne sont pas chargés d'effectuer, comme ces structures, des prestations mises en œuvre par des professionnels (ou par des permanents, comme dans les lieux de vie) et n'ont pas pour mission la prise en charge des personnes.

L'adhésion à un GEM ne nécessite pas, pour la personne concernée, une reconnaissance du handicap par une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou de toute autre instance spécialisée.

GEM'ACTIV est une association d'adhérents adultes, handicapés suite à une lésion cérébrale acquise, dont l'objectif exclusif est de favoriser des temps d'échanges, d'activités et de rencontres susceptibles de créer du lien et de l'entraide entre les adhérents.

Il a pour vocation de :

- Rompre l'isolement des personnes qu'une altération de santé (la cérébro-lésion) met en difficulté d'insertion sociale ;
- Favoriser l'épanouissement, l'autonomie et la responsabilisation de ces personnes ;
- Proposer des activités de loisirs ;
- Instaurer une entraide mutuelle entre les adhérents ;
- Etre un lieu de ressource permettant d'informer, d'orienter les personnes sur les questions de la vie quotidienne (logement, emploi, loisirs...).

Article 3 : Siège social et local d'activité

Le siège social est fixé au 1 allée de la Pradine 31770 COLOMIERS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale.

Le local d'activités de l'association est situé sur l'agglomération toulousaine. Son lieu exact d'implantation est choisi par le Conseil d'Administration.

Article 4 : Qualification des membres

L'association comprend des membres actifs, une personne morale et des membres « bénévoles » :

- des membres actifs, dits « adhérents » : personnes handicapées suite à une lésion cérébrale acquise ; ils versent annuellement leur cotisation et participent aux activités de l'association.
- Une personne morale : l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens Midi-Pyrénées (AFTC MP), dite « association marraine » ;
- Des membres bénévoles : personnes œuvrant gratuitement et sans obligation, au sein de l'association. Ces personnes doivent cependant s'acquitter de leur cotisation annuelle à GEM'ACTIV.

Le Conseil d'Administration de l'Association (ou le Bureau) peut décider de refuser la qualité de membre à une personne candidate, sans avoir à justifier sa décision. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement de fonctionnement de l'association.

Le montant des cotisations pour les membres actifs est déterminé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission formulée par écrit et adressée au président.
- Par radiation décidée par le Conseil d'Administration. Elle ne peut être prononcée que par infraction aux présents statuts, au règlement de fonctionnement, ou pour faits graves qui entacheraient la réputation de l'association ou lui causeraient préjudice matériel ou moral.
- Par défaut de cotisation.

En cas de démission ou de radiation, les cotisations versées restent acquises à l'Association.

Article 6 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq à sept membres répartis en trois collèges :

- **Le collège des « adhérents »**, représentant les personnes cérébrolésées prenant part aux activités de l'association, composé de trois membres. Ces membres sont élus, à bulletins secrets, à la majorité des voix, au cours de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle ;
- **Le collège des membres bénévoles** composé de deux membres au maximum. Ces membres sont élus, à bulletins secrets, à la majorité des voix, au cours de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle ;
- **Le collège de l'association marraine, l'AFTC MP**, composé de deux membres. Ces membres ne sont pas élus, mais désignés directement par l'association marraine. Le président de l'AFTC MP notifie à l'association les noms des représentants de l'AFTC MP, qui ont voix consultative.

Les salariés de l'association peuvent être invités au conseil d'administration, sans prendre part aux débats et aux votes.

Le Conseil d'Administration :

- est chargé de l'administration générale de l'association,
- décide, des orientations de l'association
- approuve les comptes de résultats et vote le budget prévisionnel;
- approuve la convention de parrainage et le règlement de fonctionnement ;
- prononce l'admission et l'exclusion des membres actifs.

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, un bureau composé au minimum

- d'un président, et éventuellement d'un vice président
- d'un secrétaire, et éventuellement d'un secrétaire adjoint
- d'un trésorier, et éventuellement d'un trésorier adjoint

Article 7 : Durée des mandats

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés, pour 1 an, dans les conditions prévues par l'article 6. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil peut remplacer les membres manquants, à titre provisoire, par cooptation. Il est procédé à leur élection définitive à la prochaine Assemblée Générale.

Le Président, ainsi que les autres membres du Bureau sont élus pour un an. Leur mandat est renouvelable.

Article 8 : Missions du Bureau

Le président :

- assure la régularité du fonctionnement de l'association, conformément aux présents statuts.
- préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.
- représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
- peut prendre toute décision d'urgence entre deux réunions de Bureau.

Le secrétaire :

- est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le trésorier :

- contrôle les opérations financières de l'association.
- présente au conseil d'administration et à l'assemblée générale, le compte de résultats et le budget prévisionnel.

Article 9 : Délais de convocation des CA et Bureau

Le délai de convocation pour les réunions du Conseil d'administration et du Bureau est de sept jours.

Article 10 : Comptes-rendus des CA et Bureau

Les comptes rendus des réunions du Bureau et du Conseil d'Administration doivent être transmis aux administrateurs du Conseil d'Administration.

Article 11 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend :

- les membres actifs (les « adhérents »)
- deux représentants de l'association marraine (AFTC MP) dûment mandatés par son président
- Les membres bénévoles

Les salariés de l'association peuvent y être invités sans prendre part aux débats et aux votes.

Chaque année, l'Assemblée Générale ordinaire se réunit sur convocation du président qui en fixe le lieu et la date, arrête l'ordre du jour et le porte à la connaissance des membres de l'association.

Elle entend le rapport d'activité, le rapport financier de l'exercice clos, le budget prévisionnel et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport d'activité et les comptes sont accessibles à tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres actifs de l'association.

Article 12 : Délai de convocation des AG

Le délai de convocation pour une Assemblée Générale ordinaire est de trois semaines. Il est ramené à deux semaines pour la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 13 : Votes et quorum

Dans les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, la moitié des membres doit être présente ou représentée pour que le quorum nécessaire à la validité des délibérations soit atteint.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 14 : Parrainage

L'association bénéficie du soutien d'une association marraine, l'Association des Familles de Traumatisés crâniens et Cérébrolésés de Midi-Pyrénées (AFTC MP), avec laquelle elle signe une convention de parrainage.

Le rôle du parrain consiste à faciliter le bon fonctionnement du GEM, à l'aider à s'organiser pour effectuer la plénitude de ses missions. Il peut, en cas de crise, assurer temporairement certaines des missions de l'association. Le président de l'association marraine nomme deux représentants pour assister aux Assemblées Générales de GEM'ATIV.

Article 15 : Règlement de fonctionnement

Un règlement de fonctionnement, élaboré en commun par les usagers adhérents est approuvé par le Conseil d'Administration. Celui-ci définit les règles et les modalités de fonctionnement du GEM. Il s'adresse aussi bien aux adhérents qu'aux personnes chargées de l'animation, qu'ils soient professionnels ou bénévoles.

Article 16 : Ressources de l'association

- Les cotisations des membres adhérents et bénévoles
- Les subventions ;
- Des produits d'activités propres à l'association ;
- Des dons et legs consentis par des particuliers ou par des organismes.
- Les produits de ses activités accessoires ou exceptionnelles de caractère artisanal ou commercial.

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du bureau, ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins deux semaines à l'avance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18: Appartenance à l'U.N.A.F.T.C.

L'appartenance de l'Association à l'Union Nationale des Associations de Familles de Traumatisés Crâniens (U.N.A.F.T.C.) est subordonnée :

- à la cohérence des présents statuts avec ceux de l' U.N.A.F.T.C. et de l'AFTCMP
- au respect des statuts de l'U.N.A.F.T.C., qui définit les conditions que doit remplir une association pour être déclarée membre de l'U.N.A.F.T.C.
- au respect du règlement intérieur de l' U.N.A.F.T.C
- au conventionnement avec l'AFTC MP

Lorsque ces conditions sont remplies, l'association devient membre de droit de l'Union Nationale des Associations de Familles de Traumatisés Crâniens, moyennant le paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant est défini par l'UNAFTC.

Le Conseil d'Administration de l'Association désigne en son sein la personne qu'il mandate et son suppléant, pour représenter l'Association aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de l'U.N.A.F.T.C.

Article 19 : Dissolution

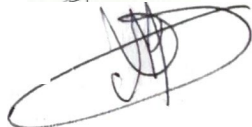
L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent. Lors de la dissolution, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée extraordinaire sur avis préalable de l'ARS qui est le principal financeur.

Fait à Colomiers, le 13/05/2022

La Présidente,
marie-thérèse BORREL



La Vice-Présidente,
Marie-Jeanne
WOLFF



GEM'ACTIV
31770 COLOMIERS
Tél. 05 34 26 90 54